



Mairie de VALHUON  
Rue de la Mairie  
62550 VALHUON  
Téléphone : 03 21 03 31 13  
Fax : 03 21 47 91 88  
Mail : commune-valhuon@orange.fr

## **TRAVAUX DE RESTAURATION DU CLOS ET COUVERT DE L'ÉGLISE SAINT-OMER**

### **C.C.A.P**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

---



**Date et heure limites de réception des offres : VENDREDI 13 JANVIER 2017 A 12H00**

# SOMMAIRE

## ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. <i>Objet de la consultation</i>	4
1.2. <i>Décomposition en tranches et lots</i>	4
1.3. <i>Maîtrise d'œuvre</i>	4
1.4. <i>Contrôle technique</i>	4
1.5. <i>Coordination pour la sécurité et la protection de la santé</i>	4

## ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES

2.1. <i>Pièces spécifiques au marché</i>	4
2.2. <i>Pièces générales</i>	5

## ARTICLE 3 – PRIX DES PRESTATIONS

3.1. <i>Caractéristiques des prix</i>	5
3.2. <i>Montant du marché</i>	5
3.3. <i>Forme des prix</i>	5
3.4. <i>Mois d'établissement du marché</i>	6
3.5. <i>Choix de l'index de référence</i>	6
3.6. <i>Modalités de révision des prix</i>	6

## ARTICLE 4 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1. <i>Garantie financière</i>	6
4.2. <i>Avance</i>	6

## ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1. <i>Cession ou nantissement de créances</i>	7
5.2. <i>Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement</i>	7
5.3. <i>Paiement des cotraitants et des sous-traitants</i>	8

## ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

6.1. <i>Durée du marché</i>	8
6.2. <i>Délai d'exécution du marché</i>	8
6.3. <i>Prolongation de délai</i>	8
6.4. <i>Pénalités pour retard – primes d'avances</i>	9
6.5. <i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	9
6.6. <i>Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution</i>	9
6.7. <i>Pénalités pour signalisation de chantier non réglementaire</i>	9
6.8. <i>Pénalités particulières</i>	9

## **ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

<i>7.1. Provenance des matériaux et produits</i>	10
<i>7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et équipements produits</i>	10

## **ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

<i>8.1. Piquetage général</i>	11
<i>8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</i>	11

## **ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

<i>9.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux</i>	11
<i>9.2. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail</i>	12
<i>9.3. Organisation, sécurité et santé pendant les travaux</i>	12

## **ARTICLE 10 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

<i>10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux</i>	14
<i>10.2. Réception</i>	14
<i>10.3. Délais de garantie</i>	14
<i>10.4. Assurances</i>	14

## **ARTICLE 11 – CLAUSES DE RESILIATION**

## **ARTICLE 12 – LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

## **ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG/TRAVAUX**

## **ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. Objet de la consultation**

La présente consultation concerne : TRAVAUX DE RESTAURATION DU CLOS ET COUVERT DE L'EGLISE SAINT-OMER

### **1.2. Décomposition en tranches et lots**

Il est prévu une décomposition en 2 tranches :

- Tranche Ferme
- Tranche Conditionnelle

Il est prévu une décomposition en 3 lots :

- Lot 1 Maçonnerie – Pierre de Taille
- Lot 2 Charpente – Traitement
- Lot 3 - Couverture

### **1.3. Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Agence Nathalie T'KINT  
50, rue princesse 59 000 Lille  
Tel : 03.28.36.24.08  
Fax : 03.28.36.24.07

### **1.4. Contrôle technique**

Sans objet

### **1.5. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé**

EI FARDOUX BRUNO  
5 Rue de Vaudringhem  
62380 WISMES  
Tél portable : 06 71 69 68 96  
Email : [bf.csc@bfardoux.com](mailto:bf.csc@bfardoux.com)

### **1.6. Sous-traitance**

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

## **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES**

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

## 2.1. Pièces spécifiques au marché

- Le Règlement de Consultation
- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, daté et signé en dernière page par le candidat ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire technique établi par le candidat.
- Les plans et carnet de détails
- Le certificat de visite
- **Les diagnostics amiante et plomb**

## 2.2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G/Travaux) tel que fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Legifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

## **ARTICLE 3 – PRIX DES PRESTATIONS**

### 3.1. Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- En tenant compte de toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- En tenant compte des frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison
- En tenant compte de toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses liées au stockage, à l'évacuation, l'élimination et le recyclage éventuel des déchets de chantiers
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels compte tenu du lieu et de la durée d'exécution des travaux
- En cas de groupement d'entrepreneurs, les prix sont également réputés couvrir les frais de représentation et de coordination du mandataire.

### 3.2. Montant du marché

Les prestations, objet du présent marché, sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire figurant à l'article 3 de l'acte d'engagement.

### 3.3. Forme des prix

Le montant indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement est révisable

### 3.4. Mois d'établissement du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'Octobre 2016

### 3.5. Choix de l'index de référence

Lot 1 Maçonnerie - Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010

Lot 2 Charpente Traitement - Index du bâtiment - BT16b - Charpente bois - Base 2010

Lot 3 Couverture - Index du bâtiment - Couverture en ardoises de schiste - Base 2010

### 3.6. Modalités de révision des prix

Le montant de chaque acompte est révisé par application d'un coefficient de révision donnée par la formule :  $P = P_o * (0,125 + 0,875 BT_n / BT_o)$

*Dans laquelle :*

*P : Prix révisé HT  $P_o$  : Prix initial du marché HT  $BT_n$  : Valeur de l'index BT du mois d'exécution des travaux  $BT_o$  : Valeur de l'index BT du mois  $Mo$  défini dans l'acte d'engagement*

*Arrondi au millième supérieur*

Les révisions de prix seront calculées à la parution des indices définitifs en une seule fois au solde du marché. Il ne sera pas accepté de révision prévisionnelle intermédiaire.

## **ARTICLE 4 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### 4.1. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

### 4.2. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

### **5.1. Cession ou nantissement de créances**

A la demande du titulaire, le présent marché pourra être mis en nantissement par le titulaire et par le ou les sous-traitants soumis au paiement direct conformément aux dispositions des articles 106 à 110, 114 et 117 du code des marchés publics.

La personne habilitée pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du code précité est Monsieur le Maire de Valhuon ou son représentant. Il est délivré au titulaire une copie certifiée conforme au présent marché spécifiant qu'elle est délivrée en unique exemplaire, en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, la notification de la cession (ou du nantissement) devant dans ce cas être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comptable public assignataire, soit le pouvoir adjudicateur peut remettre, à son initiative ou sur demande du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par l'arrêté en date du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics (NOR : ECOM0620007A : JO 29 août 2006, p. 12764), pris en application de l'article 106 du code des marchés publics.

### **5.2. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement**

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le titulaire remet, après service fait, une facture précisant les sommes auxquelles il prétend. Cette facture est adressée au pouvoir adjudicateur et envoyée pour validation à la maîtrise d'œuvre.

Elle doit comporter les indications suivantes, en se référant aux prix, délais et conditions retenus dans le cadre du présent marché :

- Nom et adresse du titulaire,
- Numéro de compte bancaire ou postal (RIB),
- Référence du marché,
- Détail des prestations fournies, avancement des travaux
- Prix global et forfaitaire applicable (tel que retenu dans le cadre du présent marché),
- Taux et montant de la TVA,
- Montant HT et TTC,
- Date de la facture.

La somme due au titulaire est réglée, après service fait, par virement administratif, dans un délai de mandatement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

### 5.3. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

- Le titulaire du marché fait parvenir la demande de paiement direct à la maîtrise d'œuvre pour validation.

## **ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

### 6.1. Durée du marché

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.  
Il court à compter de l'OS.

### 6.2. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché part de la date de notification de l'OS.  
Pendant les travaux, des arrêts et des redémarrages de chantier sont susceptibles



d'arriver, en conséquence, l'attributaire du marché conservera la garde de ses ouvrages jusqu'à ce que les travaux soient terminés dans leur globalité.

### 6.3. Prolongation de délai

Conformément à l'article 19.2 du CCAG/Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant dans les conditions définies par le dit article.

### 6.4. Pénalités pour retard – primes d'avances

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué à l'encontre du titulaire et sans qu'il soit besoin de recourir à une mise demeure préalable, une pénalité journalière de 1/2000 du montant de l'ensemble du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Le montant de ces pénalités n'est pas plafonné.

### 6.5. Repliection des installations de chantier et remise en état des lieux

Il n'est pas ajouté de stipulations particulières aux dispositions de l'article 19.1.1 du C.C.A.G.

### 6.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue égale à 150 euros (Cent cinquante euros) sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G sur les sommes dues à l'entreprise.

### 6.7. Pénalités pour signalisation de chantier non réglementaire

Si la signalisation des chantiers n'est pas conforme aux prescriptions du marché (présent C.C.A.P - plans contractuels), l'entrepreneur subira, sans limitation de montant, une pénalité particulière par jour calendaire de signalisation non réglementaire et égale au 1/20ème du montant initial du marché divisé par le nombre de jours calendaires du délai initial d'exécution.

Cette pénalité est cumulable avec celles résultant de l'article "Pénalités pour retard".

A défaut de signalisation notablement suffisante rendant dangereuse la circulation publique, le dispositif de signalisation sera complété par les soins de l'administration aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. Cette disposition est applicable sans préjudice de la pénalité prévue en 1. ci-dessus et les dépenses correspondantes seront déduites des sommes dues à l'entrepreneur.

### 6.8. Pénalités particulières

Absences aux réunions de chantiers :

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

En cas d'absence ou de retard permanent aux réunions de chantier du représentant de l'entrepreneur, il sera appliqué une pénalité de 150 euros (Cent cinquante Euros) par réunion où l'absence ou le retard a été constaté.

Absences aux réunions de sécurité

En cas d'absence ou de retard permanent aux réunions de sécurité, il sera appliqué une pénalité de 150 euros (Cent cinquante euros) par réunion où l'absence ou le retard a été constaté.

Remise des documents D.I.U

En cas de retard dans la remise des documents D.I.U, il sera appliqué une pénalité de 70 euros (soixante-dix euros) par jour de calendrier de retard.

Documents à remettre pendant la période de préparation

Si les documents à remettre pendant la période de préparation ne sont pas transmis dans les délais impartis à l'article 9.1 du présent CCAP, il sera appliqué une pénalité de 150 EUROS (cent cinquante euros) par jour de pénalité de retard.

## **ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **7.1. Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### **7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et équipements produits**

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du marché.

A ce titre, l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'intervention du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités de l'Entrepreneur.

#### **7.2.1 Vérification sur chantier**

Le CCTP définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Ces vérifications, essais et épreuves, sont effectuées sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Personnel de l'Entrepreneur, des sous-traitants ou des fournisseurs disposant des appareils de mesures nécessaires, aux frais de l'Entrepreneur, la rémunération de ces prestations étant incluse dans le prix du marché.

La mise en service d'équipement de toute nature ne pourra se faire qu'après obtention du visa express du Maître d'Ouvrage.

A défaut, tout équipement installé, non validé sera démonté aux frais de l'entrepreneur à ses risques et périls.

### 7.2.2. Vérification en usine

Le CCTP précise quels matériaux et éléments d'équipement des installations de matériel de base, appareil font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, des sous-traitants éventuels ou des fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications sont assurées sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Personnel du constructeur ou fabricant, aux frais de l'Entrepreneur, la rémunération de ces prestations étant incluse dans le prix global forfaitaire du marché.

## **ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### 8.1. Piquetage général

Les modalités sont reprises à l'article 27 du CCAG Travaux.

### 8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Les modalités sont reprises à l'article 27 du CCAG travaux.

## **ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### 9.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est d'un mois à compter de la date fixée par ordre de service. Il est procédé au cours de cette période aux opérations suivantes :

Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre conformément aux articles 28.2 et 29 du CCAG travaux des documents suivants :

- Plan d'exécution des ouvrages visés et approuvés par l'entreprise y compris les éventuelles spécifications techniques détaillées (études de détails, notes de calculs ...)
- Fiches descriptives des matériaux mis en œuvre
- Détail des matériels utilisés sur le chantier
- Planning des travaux
- Plan d'installation du chantier (base vie, aire de stockage ...)
- Plan de circulation (déviations ...)
- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)
- Identification du laboratoire en charge des essais (si nécessaire)
- Plan d'Assurance Qualité définissant les modalités des vérifications, essais et

épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle prévu au marché ...

Ces documents d'exécution établis en 2 exemplaires doivent être transmis au visa du Maître d'œuvre au plus tard 10 jours calendaires au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Le Maître d'œuvre retransmettra à l'entrepreneur ces documents d'exécution au plus tard 15 jours après leur réception avec ses observations éventuelles.

## 9.2. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

### 9.2.1

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

### 9.2.2

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

## 9.3. Dispositions en matière d'insertion

### 9.3.1. L'engagement d'insertion

Sans objet

### 9.3.2. L'accompagnement de l'action

Sans objet

### 9.3.3. Le contrôle de l'action d'insertion

Sans objet

## 9.3. Organisation, sécurité et santé pendant les travaux

### 9.3.1. Installation de chantier

Le titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il doit prendre également les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel. Le titulaire sera tenu également de mettre à la disposition du maître d'œuvre, un local (défini au CCTP) pour les réunions de chantier. Le titulaire devra mettre en place un panneau de chantier suivant les directives du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

L'entrepreneur prendra toute précaution pour limiter dans la mesure du possible, les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

L'entrepreneur est tenu responsable de la signalisation temporaire de chantier, du nettoyage quotidien des chaussées et de leurs dépendances ainsi que de la réparation immédiate des dégâts occasionnés aux voiries et réseaux divers.

L'entreprise devra avant le commencement des travaux, faire les déclarations d'intention de travaux auprès des concessionnaires respectifs.  
Tous dommages causés accidentellement seront à la charge de l'entrepreneur.

### 9.3.2. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS, s'il existe, doit informer le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises décidées par le Maître de l'Ouvrage, après avis du coordonnateur SPS sont également consignées dans le registre journal.

### 9.3.3. Mesures particulières de sécurité et santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994

#### 9.3.3.1. Généralités

Conformément à l'Article L 235.5 du Code du travail, l'intervention du coordonnateur en matière S.P.S ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants.

#### 9.3.3.2. Opérations soumises à P.G.C

Le Maître d'Ouvrage informe les intervenants que l'opération sur laquelle ils sont appelés à intervenir est soumise à P.G.C. En conséquence, ils sont informés que :

- Ils doivent arrêter, en concertation avec le coordonnateur, les mesures d'organisation générales du chantier.
- Les entreprises contractantes sont tenues de respecter le P.G.C et s'engagent à informer leurs sous-traitants éventuels que l'opération est soumise à P.G.C et qu'ils auront à en respecter les dispositions.

#### 9.3.3.3. P.P.S.P.S

Un plan particulier de sécurité (P.P.S.P.S) doit être remis au coordonnateur en matière S.P.S par toute entreprise, y compris sous-traitante appelée à intervenir à un moment quelconque sur le chantier soumis à l'obligation d'un P.G.C (art. L 235.7 du Code du Travail).

L'entreprise titulaire s'engage à répercuter cette obligation à chacun de sous-traitants éventuels.

#### 9.3.3.4. Registre journal de la coordination

Les entrepreneurs doivent viser les comptes rendus d'inspection commune établis par le coordonnateur.

Les entreprises doivent transmettre à leurs sous-traitants éventuels les remarques faites par le coordonnateur. Les intervenants sont tenus de prendre connaissance de toute observation ou notification formulée par le coordonnateur sur le registre journal de la coordination, d'y donner suite ou d'y apporter leur réponse éventuelle.

L'entreprise qui envisage de sous-traiter s'engage à apporter son concours et son autorité pour aider le coordonnateur dans sa mission (dans les rapports avec ses propres sous-traitants).

Chaque intervenant mise en cause doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux remarques formulées par le coordonnateur et remédier aux problèmes soulevés, proposer le cas échéant des solutions au moins équivalentes à celles qui seraient envisagées par celui-ci.

#### 9.3.3.5. Dossier d'interventions ultérieures

Les intervenants doivent au fur et à mesure de l'élaboration du projet, se préoccuper de la prise en compte des principes généraux de prévention édictés par le Code du Travail. Ils s'engagent à remettre au coordonnateur les différentes pièces constitutives du D.I.U.O (en nombre d'exemplaires suffisants).

**Les points 9.3.3.2 – 9.3.3.3 – 9.3.3.4 et 9.3.3.5 ne s'appliquent pas à la présente opération**

### **ARTICLE 10 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

#### 10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou le C.C.T.P seront assurés sur le chantier par le Maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépense contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le Maître de l'ouvrage.

#### 10.2. Réception

La réception sera prononcée à l'achèvement complet des travaux.

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont explicitées à l'article 40 du CCAG.

#### 10.3. Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

#### 10.4. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant l'exécution des travaux et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

#### **ARTICLE 11 – CLAUSES DE RESILIATION**

Les articles 46.47.48 du CCAG sont applicables.

#### **ARTICLE 12 – LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

Les litiges pouvant naître de l'application du présent marché relèvent, en premier ressort du Tribunal Administratif de Lille.

#### **ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG/TRAVAUX**

Dérogation à l'article 20 du CCAG apportée par l'article 5.1  
Dérogation à l'article 20 du CCAG apportée par l'article 5.5  
Dérogation à l'article 20 du CCAG apportée par l'article 9.1  
Dérogation à l'article 28.1 du CCAG apportée par l'article 9.1

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite Lu et approuvé

Le .....A.....